ANNEXE II

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 4, ALINÉA 1, LETTRE (a)

PRODUITS NON COUVERTS PAR L'ACCORD

ANNEXE II

MENTIONNÉE A L'ARTICLE 4, ALINÉA 1, LETTRE (a) PRODUITS NON COUVERTS PAR L'ACCORD

Produits auxquels l'article 4 (1) (a) ne s'applique pas lorsqu'ils sont importés dans un Etat de l'AELE, ainsi qu'il est indiqué pour chaque produit.

Position du SH	Désignation des produits	Non couverts si importés en
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des casélines; colles de caséine.	Liechtenstein Suisse
35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:	
	- Ovalbumine:	
3502.11	Séchée	tous les Etats de l'AELE
3502.19	Autre	tous les Etats de l'AELE
3502.20	- Lactalbumine, y compris les concentrés des deux ou plusieurs protéines de lactosérum	Norvège, Islande
3502.90	- Autres	Norvège
35.05	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés :	
ex 3505.10	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés, pour l'alimentation des	Liechtenstein

Position du SH	Désignation des produits	Non couverts si importés en
	animaux	Suisse
ex 3505.20	- Colles, pour l'alimentation des animaux	Liechtenstein Suisse
35.06	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:	
	- Autres:	
ex 3506.99	Autres, pour l'alimentation des animaux	Liechtenstein Suisse
38.09	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 3809.10	- A base de matières amylacées, pour l'alimentation des animaux	Liechtenstein Suisse
38.23	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
ex 3823.11	Acide stéarique, pour l'alimentation des animaux	Norvège Liechtenstein Suisse
ex 3823.12	Acide oléique, pour l'alimentation des animaux	Norvège Liechtenstein Suisse
ex 3823.13	Tall acides gras, pour l'alimentation	Norvège

Position du SH	Désignation des produits	Non couverts si importés en
	des animaux	
ex 3823.19	Autres, pour l'alimentation des animaux	Norvège Liechtenstein Suisse
ex 3823.70	- Alcools gras industriels, pour l'alimentation des animaux	Norvège
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 3824.10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, pour l'alimentation des animaux	Liechtenstein Suisse
ex 3824.90	- Autres, pour l'alimentation des animaux	Liechtenstein Suisse
38.25	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre:	
ex 3825.90	- Autres, pour l'alimentation des animaux	Liechtenstein Suisse